

Arrêt

**n° 83 698 du 26 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois de décembre 2008. Le 17 août 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire un recours en annulation et une demande de suspension qui ont été rejetés par le Conseil par un arrêt n° 35 334 du 4 décembre 2009.

En date du 23 janvier 2010, la partie requérante a épousé une ressortissante belge devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Saint-Nicolas.

Le 25 janvier 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge. Elle a été mise en possession d'une carte F le 19 juillet 2010.

En date du 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Selon le rapport de cohabitation du 12.12.2011, établi par la police de Saint-Nicolas, le couple est séparé depuis 31.12.2010 et une procédure de divorce est actuellement en cours.

De plus il y a lieu de constater que les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour sont insuffisants pour justifier le maintien du droit de séjour :

La famille : le lien familial de l'intéressé avec [L. P. (67.12....)] est de courte durée (ils sont mariés depuis janvier 2010 et ont cohabité du 22.02.2010 au 31.12.2010) et il n'établit d'aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.

L'intéressé est sur le territoire depuis le 22.12.2008, durée qui n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des ancrages durables en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation.

En outre, la personne concernée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 42 ter, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour du requérant au-delà de la période requise de deux ans, et ce sans avoir tenu compte des divers facteurs d'intégration du requérant et sans l'avoir interrogé sur sa situation réelle avant de prendre la décision entreprise, en violation de l'article 42quater, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir dans ce cadre sa volonté de ne plus dépendre de l'aide publique et de travailler, qui a conduit à un entretien d'embauche ensuite duquel la partie requérante aurait pu travailler dans le courant du premier trimestre 2012.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris à son encontre la décision attaquée sur la seule base des déclarations de son épouse.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, à titre liminaire, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition s'applique uniquement aux membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union. Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle enfin qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 42quater, §1^{er}, le Ministre ou son délégué devra tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'évoque nullement la situation économique de la partie requérante.

Les considérations de la partie défenderesse tenues dans sa note d'observations à ce sujet relèvent en substance du quatrième paragraphe de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et non du paragraphe premier, et ne sont dès lors pas de nature à renverser ce constat.

Pour le reste, s'agissant de l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'éventualité d'un contrat de travail n'est invoquée et étayée que pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats des éléments qui sont pour la première fois joints à la requête est justifiée notamment lorsque l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande, comme en l'espèce.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse sur ce point.

Le moyen est en conséquence, dans les limites décrites ci-dessus, fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 janvier 2012 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY